VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/183

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE EMILE ZOLA

Mis en ligne le :

23 AOUT 2022

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Considérant qu'en raison des dangers liés aux flux importants de véhicules, cyclistes et piétons, au stationnement aléatoire, aux travaux et afin de sécuriser la circulation rue Emile Zola à Mondeville, il y a lieu d'instaurer une zone 30 dans cette rue à titre expérimental,

ARRETE

Article 1er : Du 18 août au 31 décembre 2022, une zone 30 est mise en place à titre expérimental, rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre la rue Pierre et Marie Curie et le chemin de la Cavée.

Article 2 : Cette zone sera matérialisée à chaque entrée par une signalisation verticale et horizontale indiquant la zone 30. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la collectivité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 23 AOUT 2022

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)

Le Maire,
L'adjointe suppléante,

Axelle Morineau